

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 153

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un emploi fonctionnel est un contrat temporaire de direction. Pour les directeurs d'école, leur contrat est de trois ou cinq ans renouvelables une seule fois. Mais dans les faits, le nombre de directeurs est insuffisant par rapport à la demande et leur contrat dure plus longtemps, ce qui assure une continuité favorable au bon fonctionnement de l'établissement.

Il est préférable de professionnaliser la fonction en s'inspirant de celui des chefs d'établissement du second degré.